

## ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2021

---

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES - (N° 4273)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N° 34

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 23

À l'alinéa 29, substituer à la première occurrence du mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement transpose une disposition prévue par la directive n°2020/1057 du 15 juillet 2020 qui constitue une « Lex Specialis » régissant les modalités d'application du détachement aux conducteurs routiers effectuant des missions de transport de marchandises ou de voyageurs constituant une prestation de service internationale

Il vise à rétablir la rédaction initiale du projet de loi en ce qui concerne la transmission des informations relatives à ces détachements aux partenaires sociaux, en cohérence avec l'article 1er de la directive susmentionnée qui ne prévoit qu'une faculté et non obligation de communication des informations et en cohérence avec les règles relatives aux détachements de travailleurs réalisés hors du secteur du transport routier, lesquelles ne comprennent aucune obligation similaire de communication de données aux partenaires sociaux.